

Québec, le 28 février 2025

Monsieur Mathieu Giroux du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Audience publique : Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande par Parc éolien de la Madawaska S.E.C. Demande d'information de la commission d'enquête (Dossier 3211-12-252)

Monsieur

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions posées le 25 et 26 février 2025 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Audience du 25 février

1. *Déposer les documents relatifs à l'orientation du gouvernement afin d'atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris qui a été annoncée le 21 décembre 2023.)*

La nouvelle orientation annoncée par le Gouvernement le 21 décembre 2023 concernant la mesure d'atténuation des impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris est disponible à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/parcs-eoliens-quebec-annonce-une-nouvelle-orientation-pour-attenuer-les-impacts-des-parcs-eoliens-sur-les-chauves-souris-53000>.

Afin de garantir une certaine prévisibilité, il a été convenu entre le gouvernement et les parties prenantes que le bridage s'appliquera aux projets pour lesquels le contrat d'approvisionnement en électricité sera signé après

l'annonce officielle du gouvernement de manière à ce que cette exigence soit intégrée dans le montage financier des initiateurs de projets. À cet effet, le bridage des éoliennes sera obligatoire pour tous les projets sélectionnés lors des futurs appels d'offres pour l'approvisionnement en énergie éolienne ainsi que pour les futurs projets éoliens pour lesquels un contrat de gré à gré serait signé.

Pour les projets retenus dans le cadre des appels d'offres 2021-01, 2021-02 et 2023 d'Hydro-Québec, un suivi de la mortalité de la faune avienne et des chiroptères sera exigé. Le *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*¹, a été mis à jour en février 2025 et est disponible sur le site du ministère <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-mortalite-oiseaux.pdf>

2. *Quelles sont les ressources dont le ministère dispose pour assurer la surveillance environnementale durant la construction et durant l'exploitation du parc éolien projeté. Concrètement, comment ces ressources s'assurent-elles que les engagements et les mesures sont respectés.*

L'initiateur de projet doit prévoir un programme de surveillance environnementale dans son étude d'impact, et réaliser cette surveillance aux différentes phases de son projet afin de s'assurer, par exemple, du respect des mesures d'atténuation et de compensation, des conditions fixées à l'autorisation gouvernementale ainsi que des engagements pris dans le cadre du Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (Procédure).

Par ailleurs, la Direction générale du contrôle environnemental du MELCCFP est responsable de vérifier la conformité environnementale du projet à l'égard de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et des autorisations gouvernementales et ministérielles. Pour le projet de parc éolien de la Madawaska, la Direction régionale du contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent sera responsable d'assurer une surveillance aux différentes phases du projet.

¹ MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, 2025. *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*, troisième édition, 13 p. + annexes.

En ligne : <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-mortalite-oiseaux.pdf>

Plus précisément, voici les principaux mandats de cette direction en lien avec la surveillance :

- Effectuer, dans le cadre de programmes de contrôle ou à la suite d'un signalement à caractère environnemental, des inspections sur le terrain ou des inspections hors site pour vérifier la conformité environnementale des activités réalisées :
- Entreprendre, le cas échéant, les démarches nécessaires pour que les mesures appropriées (avis de non-conformité, sanction administrative pécuniaire, sanction pénale, avis d'exécution, ordonnance ministérielle ou de la cour, révocation, modification, suspension ou annulation de l'autorisation environnementale) soient prises afin de mettre aux normes les activités;
- Procéder à des enquêtes pour établir la preuve qu'une contravention aux lois ou aux règlements environnementaux a été commise.

Audiences du 26 février

3. *Veillez déposer l'étude évoquée concernant l'efficacité du bridage des éoliennes à partir de vents de 5,5 m/s pour réduire la mortalité des chiroptères.*

L'étude dont il est question *Mortalité chez les chauves-souris, causée par les éoliennes : revue des conséquences et des mesures d'atténuation*² est disponible au lien suivant https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/rapport_chauves-souris_eolien_2017.pdf . Le graphique où nous pouvons observer l'efficacité des différents seuils de démarrage sur les mortalités de chiroptères se trouve à la page 16 du document.

4. *Quelle réglementation s'applique pour les bases de béton à la suite du démantèlement des éoliennes et qu'est-ce qui est demandé aux initiateurs à ce propos?*

² MINISTÈRE DES FORETS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, 2017. Mortalité chez les chauves-souris, causée par les éoliennes : revue des conséquences et des mesures d'atténuation, 26 p.
En ligne https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/rapport_chauves-souris_eolien_2017.pdf

Les fondations en béton peuvent demeurer en place à la suite du démantèlement des éoliennes, à moins que ces structures soient considérées comme une source de contamination en vertu de l'article 20 de la LQE, ou que leur retrait soit exigé par une réglementation municipale ou par une condition dans une autorisation gouvernementale et/ou ministérielle. Toutefois, la bonne pratique voudrait qu'à la fin de vie utile du parc éolien, que les structures soient démantelées et les matériaux valorisés, car elles peuvent constituer un passif environnemental. À ce sujet, l'article 5 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* indique que l'étude d'impact sur l'environnement doit inclure une description des mesures de remise en état et de gestion postfermeture envisagées.

À titre informatif, le béton provenant du démantèlement des infrastructures est considéré comme une matière résiduelle avec un fort potentiel de valorisation. Ainsi, il est fortement recommandé d'acheminer ces matières vers des lieux autorisés, par le MELCCFP, à effectuer le stockage et le conditionnement, en vue de la valorisation. Ces activités sont encadrées notamment par le *Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles*, le *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, ainsi que les *Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique, d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle*³.

Rappelons finalement que l'initiateur devra déposer une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE préalablement à la cessation des activités, et qu'il devra se conformer aux lois et règlements en vigueur à ce moment.

5. *Lors de la séance, le ministère a mentionné qu'à la suite de l'analyse de suivi de mortalité d'oiseaux de proie, il avait été constaté qu'il y avait moins de mortalité de ceux-ci dans les parcs éoliens du Québec comparativement au reste du Canada. Veuillez expliquer pourquoi.*

³ MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, 2022. *Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique, d'enrobé bitumineux*, 54 p. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/lignes-directrices.pdf>

Nous désirons rectifier l'information donnée lors de la séance du BAPE. L'élément à rectifier concerne la comparaison avec le reste du Canada, qui aurait dû être effectuée avec d'autres régions du monde.

Voici la réponse rectifiée : Les résultats obtenus grâce aux évaluations dans les suivis de mortalité dans les parcs éoliens au Québec n'ont pas montré de risque élevé ni d'impacts importants sur la mortalité d'oiseaux de proie en période de migration, comparativement à ce qui a pu être observé dans d'autres régions du monde.

Selon les spécialistes en avifaune du MELCCFP, les observations et hypothèses suivantes peuvent expliquer cette différence :

Au début de la filière éolienne dans les années 2000, les connaissances scientifiques étaient peu développées et plusieurs enjeux de collision sont apparus. Un exemple célèbre est le parc éolien Altamont Pass en Californie. Le positionnement des éoliennes, très proches les unes des autres, faisait une barrière à la migration. De plus, les éoliennes étaient faites de pylônes de type transport d'électricité, qui attiraient les rapaces qui s'y perchaient. Au Québec, les éoliennes ont une structure tubulaire, qui n'offre pas de perchoir aux rapaces. Elles sont également plus distancées les unes des autres. D'autres cas de mortalité importante d'oiseaux de proie ont été recensés dans des secteurs avec des corridors de concentration géographique très fermes, comme le Détroit de Gibraltar. Les oiseaux passent principalement par le Détroit, ce qui augmente la mortalité. Nous n'avons pas de corridor si étroit au Québec.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Original signé

Philippe Tambourgi
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs